

DELIBERATION N° 04/004 DU 2 MARS 2004 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DES ENFANTS MINEURS PAR DES MUTUALITÉS À DES PARENTS DIVORCÉS N'AYANT PAS LE DROIT DE GARDE, MAIS UNIQUEMENT LE DROIT DE VISITE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de monsieur B.D.B. du 13 janvier 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Monsieur B.D.B. est titulaire, suite à son divorce, d'un droit de visite à l'égard de son enfant D.B.J.; par ailleurs, aux termes de l'ordonnance du 21 mai 2003 du Tribunal de première instance de Termonde statuant en référé (page 6), il est cotitulaire de l'autorité parentale avec son ex-épouse, madame D.S.R.
- 1.2. Il demande à pouvoir recevoir de la Mutualité Libérale de Flandre Orientale et de celle de la Région flamande les données suivantes, relatives à sa fille : nom et adresse des médecins consultés ; nombre de visites faites auprès de chaque médecin et description des médicaments prescrits. Les données sont demandées à dater du divorce. Il motive cette demande en exposant que "de bedoeling is om de gezondheidstoestand van zijn dochter J. op de voet te volgen, aangezien zijn ex-echtgenote nalaat enige informatie mee te delen."

B. CONTEXTE ET EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en application de l'article 15, alinéa deux, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 3.1. En vertu de l'article 374 du Code Civil, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint lorsque les parents ne vivent pas ensemble. Le juge peut toutefois confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un des deux parents. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve dans ce cas le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou de tiers, toutes informations utiles à cet égard.

3.2. Dans une lettre du 21 février 1997 adressée à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et par sa délibération n° 99/22 du 2 mars 1999 (dossier de la Caisse des Soins de Santé de la SNCB), le Comité de surveillance a jugé qu'un parent a le droit d'obtenir des informations relatives à son enfant de la part de la mutualité. Le Comité de surveillance était d'avis que la notion d'éducation, mentionnée à l'article 374 du Code Civil, doit être entendue dans un sens large et comprend la santé, la formation, les loisirs,

3.3. Dans sa délibération 03/32 du 1^{er} avril 2003, le Comité a maintenu cette jurisprudence.

Il a toutefois précisé que la communication devait être limitée aux données sociales à caractère personnel administratives relatives à l'enfant, à l'exclusion des données médicales ; le Comité a considéré que l'identité du médecin traitant de l'enfant pouvait être considérée comme une donnée administrative. Par contre, les données sociales à caractère personnel relatives à l'autre parent ne peuvent être communiquées.

Selon cette même délibération, il incombe au parent demandeur de produire le jugement qui règle la situation juridique de l'enfant vis-à-vis de ses parents.

3.4. En ce que la présente demande vise la communication du nom du ou des médecins consulté(s) par et au bénéfice de l'enfant J. D. B., elle relève de l'application de la jurisprudence reprise ci-dessus et peut être accueillie favorablement.

Tel n'est par contre pas le cas des autres données demandées.

4.1. Le Comité observe toutefois que l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ouvre à chaque patient le droit à la consultation du dossier le concernant, selon les modalités que précise ce même article.

L'article 12 de la même loi prévoit en son paragraphe 1^{er} que, si le patient est mineur, les droits attachés par la loi précitée à la qualité de patient sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

4.2. Comme indiqué ci-dessus, l'article 374 du Code civil prévoit que l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint, même lorsque les parents ne vivent pas ensemble, sauf si, en application de l'alinéa 2 du même article, le juge confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul des deux conjoints.

Comme il a été relevé sub 1., tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Le juge a quo précise, à l'inverse, de façon expresse qu'est attribuée "het ouderlijk gezag ten aanzien van het minderjarige kind J. aan beide ouders gezamenlijk".

4.3. Dès lors que, d'une part, les données demandées, et à tout le moins celles autres que celles visées en 3.4., sont couvertes par le droit de chaque patient à consulter son dossier médical et que, d'autre part, le demandeur, Mr B.D.B. est également titulaire de l'autorité parentale à l'égard de sa fille J., il a droit à recevoir communication des données qu'il sollicite.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise les mutualités à communiquer à des parents divorcés, titulaires d'un droit de visite à l'égard d'enfants mineurs à l'égard desquels ils disposent également de l'autorité parentale, de données relevant du dossier médical au sens de l'article 9 de la loi du 22 août 2002, moyennant la production du jugement réglant la situation juridique de ceux-ci vis-à-vis de leurs parents.
- En application de la délibération précitée n° 03/32 du 1^{er} avril 2003 et des principes précités prévus dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, monsieur B.D.B. est autorisé à obtenir la communication des données sociales à caractère personnel souhaitées.
- Copie de la présente délibération est adressée à madame D.S.R., laquelle recevra également communication des données demandées par monsieur B.D.B.

Michel Parisse
Président